

PREFECTURE DES YVELINES

AP 5/10/93
Vn 11c
E

ARRETE n° 93 109

D.R.I.R.
d'Ile-de-France
Groupe de Subdivisions
des Yvelines

0 5 NOV. 1993

SERVICE DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU LOGEMENT

NH/CL/143

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la Nomenclature des installations classées modifiée notamment par les décrets n°77.1134 du 21 septembre 1977, 80.412 du 9 juin 1980, 84.901 du 9 octobre 1984, 85822 du 30 juillet 1985, 86.188 du 6 février 1986, 86.1077 du 26 septembre 1986 et 89.103 du 15 février 1989 ; 89.349 du 31 mai 1989, 92.184 du 25 février 1992, 92.185 du 25 février 1992, 7 juillet 1992 ;

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 15 juillet 1992 complétée les 8 septembre et 2 novembre 1992, par laquelle la Société AUTO SUTURE EUROPEAN SERVICES CENTER sollicite l'autorisation d'exploiter à ELANCOURT, Z.I. de la clef de Saint Pierre, rue Diderot, une plate-forme européenne pour la distribution des produits fabriqués (instruments de chirurgie) activités soumises à autorisation et à déclaration sous les rubriques suivantes :

- ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION :

- stockage de matières, produits ou substances : combustibles, en quantité au moins égale à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50.000 m³. (volume de l'entrepôt 111.961 m³) (n°1510)

- installation de réfrigération à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 500 kw (630 kw) (n°361.B.1°)

- ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- ateliers de charges d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximale du courant étant supérieure à 2,5 kw (n°3.1)

- installation de combustion lorsque les produits consommés, seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 mw. (n°152 bis.A)

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

- animalerie et êtres vivants. Etablissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition renfermant des porcs. Le nombre est supérieur à 50 (106 animaux) (n°58.2°)

- parc de stationnement couvert et garages hôtels de véhicules à moteurs dont la surface est supérieure à 6.000 m², mais inférieure à 20.000 m² (8.520 m²) (n°331 bis.2°)

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1993 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 15 février au 17 mars 1993 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de TRAPPES, PLAISIR et ELANCOURT ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune d'ELANCOURT du 15 février au 17 mars 1993 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de PLAISIR, ELANCOURT et TRAPPES ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement,

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'arrêté de prorogation de délai en date du 2 juillet 1993 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 juin 1993 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 7 septembre 1993 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 17 septembre 1993 ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les nuisances et à protéger l'environnement ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I - CARACTERISTIQUES ET CONDITIONS DE L'AUTORISATION

ARTICLE I - 1

La Société AUTO SUTURE EUROPEAN SERVICES CENTER SA, dont le siège social est situé 72, Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à exploiter les installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous, dans son établissement situé sur la Zone Industrielle Clef de Saint-Pierre, 78990 SAINT-QUENTIN EN YVELINES.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

INTITULE	VALEURS CARACTERISTIQUES	RUBRIQUE	CLASSEMENT
Stockage de matières, produits ou substances combustibles, en quantité au moins égale à 500 t dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur à 50 000 m3.	111 961 m3	1510-1°	A
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar. La puissance absorbée est supérieure à 500 kW.	630 kW	361 B1	A
Ateliers de charge d'accumulateurs, lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à réformer, la puissance maximale du courant étant supérieure à 2,5 kW.	250 kW	3.1	D
Installation de combustion lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont exclusivement du fuel domestique ou du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est comprise entre 4 et 20 MW.	3,75 MW + 4,2 MW	153 bis A2	D
Animalerie et êtres vivants. Etablissement de vente, de transit, de soins, de garde, d'élevage et d'exposition renfermant des porcs. Le nombre est supérieur à 50.	106	58.2	D
Parcs de stationnement couverts et garages hôtels de véhicules à moteurs dont la surface est supérieure à 6000 m2 mais inférieure à 20 000 m2.	8520 m2 + 3437 m2	331 bis 2	D
Dépôt de liquide inflammable, de 2ème catégorie : fuel domestique. Dépôt enterré représentant une capacité nominale inférieure à 150 m3	60 m3	253 C	NC
Oxygène liquide (stockage et utilisation).	10 x 70 kg	1220	NC

ARTICLE I - 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE I - 3 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE I - 4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article I.1. du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines, dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE I - 5 - ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du Département des Yvelines, dans le mois qui suit.

L'exploitant doit remettre à ses frais le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE I - 6 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE I - 7 - MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques.

ARTICLE I - 8 - PRESCRIPTIONS DE CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- Arrêté du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- Arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;
- Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avrii 1980) ;
- Circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- Arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- Arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- Arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 5 Décembre 1989) ;
- Circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (JO du 19 Juin 1975) ;
- Circulaire du 4 Février 1987 relatives aux entrepôts (JO du 1er Avril 1987).

ARTICLE I - 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les prescriptions particulières aux installations suivantes :

- Installation de réfrigération
- Ateliers de charge d'accumulateurs
- Animaterie
- Parcs de stationnement couverts

sont indiquées aux titres VIII, IX, X et XI du présent arrêté.

ARTICLE I - 10 - CONTROLES

L'inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibration.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE I - 11 - INCIDENTS - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduire.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE II - REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE II - 1 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins :

- 12 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;
- 36 mètres des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion ;

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

L'animalerie ne doit pas être implantée :

- à l'intérieur des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 35 mètres de cours d'eau ;

ARTICLE II - 2 - CLOTURE

L'établissement doit être entouré d'une clôture et gardienné en permanence.

ARTICLE II - 3 - AMENAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier, les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie d'accès de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,8 mètres sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Le franchissement des voies et aires de circulation par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur conforme au gabarit autoroutier (4,60 mètres).

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans de gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

ARTICLE II - 4 - MATERIELS

Les matériaux sont choisis, en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils, pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, tassement du sol, surcharge occasionnelle, etc...

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joint d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE III - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

ARTICLE III - 2 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue :

- Les eaux vannes, les eaux usées ménagères des lavabos, toilettes etc... et les effluents de l'animalerie ;
- Les eaux pluviales des toitures et des parkings.

ARTICLE III - 3 - RESEAU COLLECTEUR

Le réseau collecteur des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article III.2. ci-dessus.

ARTICLE III - 4 - MILIEU RECEPTEUR

Les eaux vannes, les eaux usées et les effluents de l'animalerie sont collectés puis rejetés dans le réseau public d'assainissement de la zone d'activités aboutissant à la station d'épuration "Le Carré de la Réunion" à VERSAILLES.

Préalablement au rejet, l'exploitant doit disposer de l'accord des organismes suivants :

- Le Syndicat des Agglomérations Nouvelles (SAN), exploitant du réseau ;
- La Société des Eaux de Versailles et de Saint-Cloud (SEVESC), exploitant de la station d'épuration.

Ces accords peuvent induire un prétraitement éventuel de ces effluents. au niveau de l'établissement avant rejet dans le réseau d'eaux usées de la zone.

Les eaux pluviales provenant des toitures et des parkings collectées par le réseau d'eaux pluviales de la zone et rejetées dans le bassin de Pissaloup sont traitées au niveau de l'établissement par un décanteur-deshuileur.

ARTICLE III - 5 - REJET DES EFFLUENTS

III.5.1

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5, mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 4 Novembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987) les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

III.5.2 - Normes

Les effluents de l'animalerie avant mélange et les eaux éventuellement récupérées dans les capacités de rétention avant leur déversement dans le réseau eaux usées de la zone doivent avoir au maximum les caractéristiques suivantes :

· MEST	600 mg/l (NFT 90105)
· DBO	800 mg/l (NFT 90103)
· DCO	2000 mg/l (NFT 90101)
· Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
· Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l (NFT 90023)
· Hydrocarbures totaux	5 mg/l (NFT 90114)

Les eaux pluviales avant leur déversement dans le bassin de Pissaloup doivent avoir au maximal les caractéristiques suivantes :

· MEST	30 mg/l (NFT 90105)
· DCO	120 mg/l (NFT 90101)
· Hydrocarbures totaux	20 mg/l (NFT 90203)

ARTICLE III - 6 - PURGES

Les purges d'appareils, réservoirs, canalisations doivent être réalisées et utilisées de telles sorte qu'il n'en résulte aucun risque de pollution des eaux.

ARTICLE III - 7 - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

III.7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux et du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

III.7.2. - Capacités de rétention

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

III.7.3. - Rétention des eaux d'incendie

L'aire de chargement et de déchargement des camions doit être capable de confiner un volume d'eau suffisant permettant d'éviter tout débordement vers le bassin de Pissaloup en cas d'incendie.

III.7.4. - Evacuation de leur contenu

Les capacités de rétention ne doivent pas être reliées gravitairement aux égouts.

Les eaux récupérées dans les capacités de rétention visées aux articles III.7.2. et III.7.3. peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux usées si elles respectent les conditions fixées à l'article III.5.

III.7.5. - Aires de chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des camions sont conçues pour recueillir les égouttures et les eaux de ruissellement.

Ces aires doivent être raccordées à un réseau de collecte des eaux pluviales relié au réseau pluvial public.

III.7.6. - Réservoirs

III.7.6.1. - Conception

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas par sa construction et son utilisation produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnés de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

L'alimentation des réservoirs ou des appareils se fait au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 Avril 1975.

III.7.6.2. - Règles d'exploitation

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs ainsi que des supports. Si aucun obstacle technique ne s'y oppose on procède également à un examen intérieur, en prenant toutes précautions utiles. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

Les réservoirs aériens ou enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables ou susceptibles de polluer l'eau et le sol doivent être visités par un organisme compétent dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Cet organisme contrôle l'état du réservoir (soudures, corrosion, épaisseur ...) et éventuellement le fonctionnement des organes de sécurité associés au réservoir (soupape, limiteur de remplissage, organes de respiration ...).

Un rapport de visite sera établi par cet organisme et adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il doit conclure si le réservoir peut être maintenu en service ou si en cas de doute, un essai d'étanchéité doit être effectué. Au vu du rapport, l'Inspecteur des Installations Classées peut exiger la mise en oeuvre de ses conclusions.

Ces visites doivent être renouvelées dans un délai n'excédant pas 10 ans.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander des visites supplémentaires ou une fréquence plus rapprochée s'il y a une suspicion sur l'état du réservoir.

III.7.7. - Tuyauteries et robinetteries

III.7.7.1. - Conception

les tuyauteries véhiculant des liquides susceptibles de polluer l'air et le sol ou inflammables doivent être soit aériennes soit placées dans un caniveau permettant la détection d'une fuite et satisfaisant aux dispositions suivantes :

- le caniveau est étanche et résistant à l'action des produits véhiculés. Il fait office de rétention en cas de rupture de la tuyauterie. Il ne doit y avoir de jonction directe avec le réseau EP.
- il est aménagé avec pente suffisante pour éviter l'accumulation de débris et pour recueillir aisément les effluents éventuels. La reprise de ces effluents se fait par un dispositif à commande manuelle et leur rejet dans les conditions définies à l'article III.5. Dans le cas où les caractéristiques de l'effluent excéderaient les normes fixées à l'article III.5, celui-ci sera considéré comme un déchet et éliminé dans les conditions fixées au titre V.
- il est couvert de façon à limiter les infiltrations des eaux de ruissellement et à supporter les charges des véhicules amenés à circuler sur ce caniveau.
- il doit être visitable et permettre d'effectuer les réparations nécessaires pour la tuyauterie.

En aucun cas ces tuyauteries ne doivent être situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Au passage des tuyauteries à travers des murs, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs résistant au feu.

Le passage au travers des murs en béton, doit permettre la libre dilatation des tuyauteries.

Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible et ne doivent, en principe, traverser aucune autre cuvette. Une telle traversée est toutefois admise lorsque les vannes de pied de réservoirs sont disposées de telle sorte qu'en cas de feu dans l'une ou l'autre cuvette, celles des réservoirs de la cuvette non touchée par le feu puissent être accessibles pour leur manœuvre.

L'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 mm est interdit à l'intérieur des cuvettes de rétention lorsque le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

La surpression dans les tuyauteries véhiculant des liquides inflammables due à l'élévation de température susceptible d'être provoquée en particulier par un incendie doit être évitée par des dispositifs de décompression.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations où sont manipulés ou stockés des liquides susceptibles de polluer l'eau et le sol.

Ne sont pas considérées comme fontes ordinaires celles dont la qualité est conforme aux normes suivantes :

- NFA 32-201 : Fonte à graphite sphéroïdal
- NFA 32-302 : Fontes austénitiques à graphique lamellaire ou à graphite sphéroïdal.

Pour les corps de robinetterie placés en positions basse sur les réservoirs de liquides inflammables, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques, sont interdits.

III.7.7.2. - Règles d'exploitation

Le bon état des canalisations et des joints sera vérifié fréquemment.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

La longueur des tuyauteries flexibles utilisées occasionnellement doit être réduite dans toute la mesure du possible.

Pour véhiculer des matières dangereuses, les tuyauteries flexibles de chargement-déchargement doivent être conformes aux prescriptions de l'article 1031 du règlement pour le transport des matières dangereuses (Arrêté Ministériel modifié du 15 Avril 1945).

III.7.8. - Vannes réseaux internes

Le réseau eaux usées et le réseau eaux pluviales de l'établissement doivent être équipés de vannes permettant l'arrêt de tout écoulement dans les réseaux externes.

En particulier la vanne située sur le réseau eaux pluviales doit être asservie à la détection incendie de l'entrepôt et posséder une commande manuelle et automatique avec déclenchement à partir du poste central de sécurité.

III.7.9. - Protection du réseau d'eau potable

Afin d'éviter tout retour d'eau accidentel dans le réseau public, un disconnecteur doit être mis en place à la jonction du réseau public d'eau potable et du réseau d'eau de l'établissement.

III.7.10. - Décanteur-Déshuileur

L'évacuation des eaux résiduaires devra s'effectuer par l'intermédiaire d'une fosse (collecteur) munie d'un dispositif de séparation ou de tout autre système capable de traiter les liquides inflammables susceptibles d'être accidentellement répandus ; un regard facilement accessible sera disposé avant le raccordement au réseau. L'installation sera entretenue en bon état de fonctionnement et débarrassée des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés à l'égout mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées, au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

III.7.11. - Autosurveillance

L'exploitant est tenu de procéder ou de faire procéder **semestriellement** à un contrôle des effluents de l'animalerie.

L'analyse des échantillons prélevés doit porter sur les paramètres suivants :

RESEAU DE L'ETABLISSEMENT	PARAMETRE	NORME
Eaux de l'animalerie en amont du mélange avec les eaux vannes, les eaux usées ménagères des lavabos, toilettes, etc...	MES DBO5 DCO Azote total Kjeldahl Phosphore total Hydrocarbures totaux	NFT 90105 NFT 90103 NFT 90101 NFT 90110 NFT 90023 NFT 90114

Les résultats de ces analyses comporteront également l'indication du volume des effluents.

Les résultats sont transmis au service d'inspection des Installations Classées, dès réception sous forme de tableaux ou graphiques, accompagnés de commentaires expliquant les problèmes éventuels tels que teneurs anormales, incidents etc...

L'exploitant fait également apparaître une **évaluation des flux journaliers** établie sur chaque paramètre.

L'inspecteur des Installations Classées peut modifier la fréquence et la nature des contrôles prescrits.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE IV - 1 - PRINCIPES GENERAUX

IV.1.1.

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

IV.1.2.

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules, ...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, aux moyens de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, dépoussiéreurs, ...).

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des effluents atmosphériques par rapport au débit d'aspiration.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux titres III et V du présent arrêté.

IV.1.3.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de telle sorte qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués en dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Une ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation de poches de gaz à l'intérieur des locaux susceptibles de donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Cette disposition concerne notamment l'installation de réfrigération et l'atelier de charge d'accumulateurs.

ARTICLE IV - 2 - DIMENSIONNEMENT DU FOYER

La construction et les dimensions du foyer devront être prévues en fonction de la puissance calorifique nécessaire et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et de réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

ARTICLE IV - 3 - CONSTRUCTION DES CHEMINEES

La construction des cheminées doit être conforme aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (installations de combustion de puissance supérieure à 75 t/h consommant des combustibles commerciaux) ;
- de la circulaire du 18 Décembre 1977, relative à l'application de l'arrêté du 20 Juin 1975.

ARTICLE IV - 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations (alimentation électrique autonomie par exemple,...) et pour limiter les émissions particulaires diffuses (abris, capotage, arrosage...).

Les vapeurs provenant des ateliers sont évacuées par des exutoires situés à la partie supérieure du toit.

Une trappe de visite des conduits d'évacuation est aménagée.

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations de lavage éventuels.

Lorsque la localisation exceptionnelle, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention de particules et vésicules ou des gaz nocifs.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau, celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Les conduits et gaines devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier :

Les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie ou groupe électrogène) devront être placés dans une gaine réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents ;

ARTICLE IV - 5 - REGLES D'EXPLOITATION

Les visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique prévus par l'arrêté du 5 Juillet 1977 sont effectués en temps utile. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975).

L'entretien des installations de combustion se fait soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage ou l'environnement ; cette opération porte sur le foyer, la chambre de combustion et le cas échéant, sur les appareils de filtration ou d'épuration.

TITRE V - ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE V - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

ARTICLE V - 2 - NATURE DES DECHETS

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets banals ;
- déchets anatomiques et assimilés :
 - o cadavres d'animaux,
 - o organes et déchets d'opération (compresses, pansement ...).

ARTICLE V - 3 - CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets anatomiques et assimilés sont stockés dans une enceinte réfrigérée dont la température est maintenue en permanence inférieure ou égale à + 2°C.

Les cadavres d'animaux sont ensuite éliminés par un équarrisseur.
Les organes et déchets d'opérations sont incinérés dans un centre de traitement agréé.

Ces déchets doivent satisfaire au règlement sanitaire du département des Yvelines et notamment à l'article 98.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

ARTICLE V - 4 - CONTROLES DES CIRCUITS D'ELIMINATION

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination de déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

L'Inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VI - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

ARTICLE VI - 1 - PRINCIPES GENERAUX

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

ARTICLE VI - 2 - NORMES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
		Jour 7 h à 22 h	Période intermédiaire 6 à 7 h - 20 à 22 h Dimanches et jours fériés	Nuit 22 h à 6 h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles.	65	60	55

ARTICLE VI - 3 - REGLES D'EXPLOITATION

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voisinage, etc... sont interdits entre 22 h et 8 h, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les locaux susceptibles de produire un bruit gênant pour le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES (ENTREPOT)

ARTICLE VII - 1 - REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

VII.1.1.

La toiture est réalisée avec des matériaux incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumées et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues du bâtiment.

VII.1.2.

La diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible, par exemple, par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement incombustibles aménagés pour permettre un désenfumage.

L'installation de ces aménagements doit être conforme à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, mentionnée dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 3 Mars 1982.

VII.1.3.

Si un poste ou une aire d'emballage est installée dans l'entrepôt il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

VII.1.4.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant sur chaque façade, pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul de sac.

Deux issues au moins, s'ouvrent vers l'extérieur dans deux directions opposées.

Les portes servant d'issues, s'ouvrent vers l'extérieur sont munies de ferme-portes, et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement localisés.

ARTICLE VII - 2 - EQUIPEMENTS

VII.2.1.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé de l'entrepôt et largement ventilé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des cartons, pour éviter leur échauffement.

VII.2.2.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures.

VII.2.3. - Détection incendie

Une détection incendie munie d'une alarme est installée dans l'entrepôt, dans la galerie technique et dans les parkings souterrains. Cette alarme est reliée en permanence au poste de gardiennage.

VII.2.4. - Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant d'une part, deux poteaux incendie capables de fournir un débit de 120 m³/h chacun et d'autre part, les robinets d'incendie armés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

VII.2.5. - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur, comportent au moins :

- 13 robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt est situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances à moins de 10 mètres l'une de l'autre. Ils sont protégés du gel ;
- De nombreux extincteurs à eau pulvérisée, à poudre, des bacs à sable, répartis judicieusement dans l'établissement.

Un réseau d'extinction automatique est mis en place dans l'entrepôt et le local de charge de batteries (spinklers). Les spinklers se déclencheront avant l'ouverture des exutoires de fumées et de chaleur.

ARTICLE VII - 3 - REGLES D'EXPLOITATION

VII.3.1.

L'entrepôt est réservé exclusivement aux stockages d'instruments chirurgicaux, de sutures et de vêtements de chirurgiens. OK.

VII.3.2.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc... soient dégagés.

Le stockage en rack est limité de la manière suivante :

- Un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs ;
- La largeur des couloirs de circulation est d'au moins 1 mètre ;
- Un espace de 0,70 mètre est maintenu entre blocs et parois du bâtiment.

VII.3.3.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Le contrôle est effectué au moins une fois par an.

Les installations et les appareils électriques ainsi que les détecteurs incendie sont entretenus et vérifiés au moins annuellement par un organisme agréé.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VII.3.4. - Consignes de sécurité

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables dans des récipients qui ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de travail et de feu pour une durée précise avec indication des consignes particulières.

Pendant la fermeture de l'établissement, la surveillance est assurée par un gardien présent en permanence sur le site. Par ailleurs, une détection intrusion-incendie est reliée à l'extérieur du site à une société spécialisée ainsi qu'au personnel de gardiennage.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours et soumis à des exercices périodiques.

Les consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

**TITRE VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES
AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

ARTICLE VIII - 1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LOCAUX

VIII.1.1.

Les salles des machines sont munies de portes dont une au moins assure un accès facile vers l'extérieur, pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Ces portes sont équipées d'un système "anti-panique" permettant leur ouverture par simple poussée.

Les portes de communication avec les autres locaux de l'installation présentent une résistance au feu au moins de degré coupe-feu une heure.

Elles doivent pouvoir s'ouvrir de l'intérieur en toutes circonstances.

VIII.1.2.

Si les locaux sont en sous-sol, ils devront être équipés d'un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section. Le conduit débouche au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à conditions qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

TITRE IX - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ATELIERS
DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

ARTICLE IX - 1

Les chargeurs d'accumulateurs sont installés dans un atelier fermé, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étages. Il ne commande aucun dégagement.

Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.

ARTICLE IX - 2

La ventilation est asservie à une détection d'hydrogène qui agira sur la vitesse d'extraction.

ARTICLE IX - 3

Mise à part le parcage des chariots, le local ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE IX - 4

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150°C.

La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier. Tout procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE IX - 5

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs sont établis suivants les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation est périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Par référence à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, l'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

Dans ces zones, les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, notamment, sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc...

Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type peut être demandé par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

ARTICLE IX - 6

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Le sol de l'atelier et une partie des murs sont recouverts d'une peinture anti-acide sur une hauteur de 1 mètre.

ARTICLE IX - 7

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

TITRE X - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A L'ANIMALERIE

ARTICLE X - 1

Tous les sols de l'animalerie (couloirs de circulation, aires de séjour des animaux, etc...), toutes les installations d'évacuation, ou de stockage seront imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité.

A l'intérieur du bâtiment, le bas des murs, sur une hauteur de un mètre au moins, sera imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité.

La pente de sols des cages de l'animalerie ne sera pas inférieure à 2 %.

A l'extérieur du bâtiment, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduelles est interdit.

ARTICLE X - 2

L'utilisation de litières est interdite dans l'animalerie.

Elle dispose d'un système de lavage muni d'une horloge permettant de réguler les fréquences de nettoyage.

ARTICLE X - 3 - VENTILATION

Les émissions d'odeurs provenant de l'animalerie ne devront pas constituer une source de nuisance pour le voisinage.

Le système de ventilation de l'animalerie sera étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations de tiers.

ARTICLE X - 4

L'animalerie ne pourra loger au maximum que 106 porcs d'un poids n'excédant pas 40 kilogrammes

**TITRE XI - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX PARCS
DE STATIONNEMENT COUVERTS**

ARTICLE XI - 1

Tous les éléments généraux de construction devront présenter une résistance mécanique suffisante ou être protégés contre un choc éventuel de véhicules.

A l'exception des locaux techniques, les éléments de construction du parc doivent être réalisés en matériaux classés catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu ; les portes et baies ne sont pas soumises à cette disposition.

ARTICLE XI - 2

Pour certains d'entre eux les éléments porteurs ou autoporteurs du parc doivent être stables au feu de degré une heure et les planchers séparatifs seront coupe-feu de degré une heure.

ARTICLE XI - 3

La superficie de chaque niveau sera recoupée en compartiments inférieurs à 3000 mètres carrés.

Ce cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré une heure. Les ouvertures éventuelles sont munies de dispositifs d'obturation pare-flammes de degré une demi-heure. Ces dispositifs sont à fermeture automatique et manuelle. Le système de fermeture automatique sera placé de part et d'autre du dispositif d'obturation.

ARTICLE XI - 4

Dans les parcs, les escaliers devront être disposés de façon que les usagers n'aient pas plus de quarante mètres à parcourir en dehors des zones de stationnement pour atteindre l'un d'eux s'ils ont le choix entre plusieurs escaliers, et pas plus de 25 mètres s'ils se trouvent dans une partie de l'établissement formant un cul-de-sac.

ARTICLE XI - 5

Les escaliers seront réalisés en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et encloisonnés par des éléments coupe-feu de degré une heure.

Ils devront être protégés :

- par des portes pare-flammes de degré une demi-heure, à fermeture automatique et s'ouvrant dans le sens de la sortie en venant du parc, lorsque l'escalier débouche directement à l'air libre ;
- dans le cas contraire, par des sas ventilés présentant le même degré de résistance au feu que les murs ou cloisons traversés et de résistance unitaire minimale de 3 mètres carrés.

ARTICLE XI - 6 - ASCENSEURS, MONTE-CHARGE

Ils devront être construits et installés conformément aux spécifications des normes en vigueur.

Les ascenseurs devront être isolés du volume du parc dans les mêmes conditions que les escaliers.

ARTICLE XI - 7 - ISSUES POUR LES PIETONS

Toutes les issues du parc devront aboutir à l'air libre, dans les zones permettant une évacuation rapide.

ARTICLE XI - 8 - CONDUITS ET GAINES (A L'EXCEPTION DES CONDUITES D'EAU)

Les conduits et gaines devront être disposés ou construits de telle sorte qu'ils soient protégés des chocs, de la corrosion, de l'incendie.

En particulier :

Les conduits de liquides inflammables destinés à l'alimentation des équipements du parc (chaufferie ou groupe électrogène) devront être placés dans une gaine réalisée en matériaux classés en catégorie MO du point de vue de leur réaction au feu et coupe-feu de degré deux heures, le vide étant comblé par des matériaux inertes pulvérulents ;

Les conduits de ventilation du parc, quel que soit leur mode de fixation, devront être coupe-feu de degré une demi-heure ainsi que leurs trappes et portes de visites ;

Tous les conduits ou gaines susceptibles de mettre en communication le parc et des locaux voisins devront être coupe-feu de degré deux heures au moins.

Les conduits de ventilation du parc seront indépendants par compartiment tant pour l'arrivée d'air frais que pour l'évacuation de l'air vicié. Ils pourront être du système collectif dans le cas d'une extraction mécanique, à condition que la hauteur de recouvrement corresponde au moins à la hauteur d'un niveau.

Sont interdits dans le volume du parc :

- les conduits de vapeur à une pression supérieure à 0,5 bar ou d'eau surchauffé à plus de 110°C ;
- les conduits de gaz combustibles ou toxiques.

ARTICLE XI - 9

Les allées de circulation des véhicules seront antidérapantes.

Par exception aux dispositions de l'article XI.1, les matériaux de revêtement des sols pourront être réalisés en matériaux classés au moins en catégorie M3 du point de vue de leur réaction au feu.

ARTICLE XI - 10

Les rampes et allées de circulation de véhicules devront être libres de tout obstacle sur toute leur largeur et sur une hauteur minimale de 2 mètres.

La hauteur maximale des véhicules sera inscrite à l'entrée du parc.

Sur une distance de 4 mètres en retrait de l'alignement au débouché sur la voirie, la pente de la rampe ne devra pas excéder 5 %.

Toute signalisation destinée à faciliter les déplacements des véhicules à l'intérieur du parc devra être conforme à celle imposée par le Code de la Route.

ARTICLE XI - 11

Aucun obstacle (poutre, canalisation, gaine etc...) ne devra se trouver à moins de 2 mètres du sol dans toutes les parties du parc susceptibles d'être parcourues par les piétons.

Les accès aux issues (escaliers, ascenseurs) devront être maintenus dégagés sur une largeur minimale de 0,80 mètre.

Pour faciliter la circulation dans le parc et repérer les issues, des inscriptions visibles en toutes circonstances seront apposées.

Lorsqu'une porte ne donnera pas accès à une voie de circulation, un escalier, une issue, elle devra porter, de manière apparente, la mention "sans issue".

ARTICLE XI - 12 - EQUIPEMENTS

XI.12.1 - Installation électrique

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion. De plus, les équipements situés à moins de 1,50 mètre du sol devront être de degré 9 de résistance mécanique au sens de la norme NFC 20010.

XI.12.2 - Eclairage

Que l'éclairage soit artificiel ou naturel, l'éclairage devra être suffisant pour permettre aux personnes de se déplacer et de repérer aisément les issues.

Toutes dispositions devront être prises pour assurer une bonne dégressivité entre la luminance extérieur et celle du parc.

Un éclairage de sécurité, alimenté par une source autonome, devra être installée ; il devra permettre d'assurer un minimum d'éclairage pour repérer les issues en toutes circonstances, effectuer les opérations intéressant la sécurité et faciliter l'intervention des secours. A cet effet, les points lumineux seront placés en partie haute et basse, au plus à 0,50 mètre du sol, le long des allées de circulation, près des issues et dans les escaliers.

ARTICLE XI - 13 - VENTILATION

XI.13.1 - Objectifs

La ventilation devra être réalisée de façon à s'opposer efficacement à la stagnation, même locale, de gaz nocifs ou inflammables.

Dans chaque compartiments du parc (tel qu'il est défini à l'article XI.3), les volumes limites de concentration en monoxyde de carbone sont fixées comme suit :

La teneur moyenne calculée sur toute période de huit heures consécutives ne devra pas dépasser 50 ppm ;

La teneur moyenne calculée sur toute période de vingt minutes ne devra pas dépasser 100 ppm ;

La teneur instantanée ne devra pas dépasser 200 ppm.

L'exploitant est responsable du respect de ces objectifs. Il devra prévoir, notamment dans les consignes, les mesures d'urgence à appliquer si les teneurs fixées ci-dessus sont atteintes.

XI.13.2 - Type de ventilation

La ventilation pourra être manuelle ou mécanique.

XI.13.3 - Commande de ventilation

Des commandes manuelles prioritaires permettant l'arrêt et la remise en marche devront être prévues.

Leurs emplacements seront déterminés en fonction de la superficie des parcs et de leur géométrie.

XI.13.4 - Surveillance de l'atmosphère du parc

La teneur en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants devra être mesurée chaque fois qu'il y aura un doute quant à la qualité de l'air.

ARTICLE XI - 14 - SECURITE INCENDIE

XI.14.1 - Prévention

A l'intérieur du parc il est interdit :

- de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables ;
- d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- de fumer ou d'apporter des feux nus.

XI.14.2 - Moyens d'alerte et d'alarme

Ils doivent être constitués par :

- un système de détection automatique d'incendie raccordé au poste de gardiennage ;
- une liaison téléphonique urbaine pour appeler le service de secours incendie le plus proche.

XI.14.3 - Moyens de lutte

Ils comprendront :

- des extincteurs portatifs répartie à raison d'un appareil pour quinze véhicules. Ces extincteurs seront soit alternativement des types 13A ou 21 B, soit polyvalents du type 13A-21B ;
- une caisse de 100 litres de sable meuble, munie d'une pelle, placée à proximité de la rampe.

ARTICLE XI - 15 - EVACUATION DES GAZ

L'air provenant de la ventilation du parc et, s'il y a lieu, les gaz d'échappement du groupe électrogène de secours devront être évacués dans une zone bien ventilée et éloignée des ouvertures (portes, fenêtres, prises d'air, etc...) de tout local habité ou occupé ; si l'évacuation se fait au dessus d'un bâtiment, le niveau de l'exécutoire devra dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau le plus haut du toit.

Il est interdit de prélever de l'air dans le parc pour ventiler d'autres locaux.

ARTICLE XI- 16 - CONSIGNES DE SECURITE ET D'INCENDIE

Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant seront portées sur le registre prévu à l'article XI.19.1, et affichées à l'intérieur du parc de manière que les usagers en prennent connaissance.

Ces consignes préciseront notamment :

- les mesures d'urgence à prendre et le moyens d'intervention à mettre en oeuvre en cas de dépassement des teneurs limites en monoxyde de carbone et éventuellement d'autres polluants, en cas d'incendie ;
- les interdictions à respecter.

ARTICLE XI - 17 - ENTRETIEN

Les installations électriques devront faire l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les cinq ans, par un organisme compétent.

Les ventilateurs, conduits et tous appareils ou circuits intéressant la ventilation seront régulièrement surveillés et entretenus par un personnel compétent. Ils seront en outre contrôlés et vérifiés au moins une fois par an. Les appareils de contrôle automatique de la teneur en monoxyde de carbone devront être vérifiés et étalonnés périodiquement ;

Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme, les moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les dispositifs d'obturation coupe-feu, seront régulièrement inspectées, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement seront faits deux fois par an.

ARTICLE XI - 18 - AUTRES PRESCRIPTIONS

XI.18.1 - Registre d'exploitation

Un registre d'exploitation, tenu à jour, devra être maintenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Sur ce registre seront notamment inscrits :

- le nom du responsable du parc ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les essais de fonctionnement et les vérifications prévues à l'article XI-18 ;
- les incidents concernant la ventilation, l'utilisation des signaux sonores, et, d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

XI.18.2

Les bureaux d'exploitation (bureaux du gardien, bureaux du personnel de l'établissement) pourront être à l'intérieur du parc à condition que leur ventilation soit indépendante de celle du parc.

Les postes de surveillance du parc devront être conçus et situés de manière telle que les opérations puissent être effectuées de l'intérieur du local. Du point de vue du bruit, on se rapportera aux textes en vigueur sur la législation du travail.

XI.18.3

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à des réglementations particulières, les locaux techniques qui présenteraient des risques d'incendie ou d'explosion devront être isolés du parc par des parois coupe-feu de degré une heure, les portes seront pare-flamme de degré une demi-heure.

TITRE XII - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises extérieures et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

☛ Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou locaux de travail ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE XIII - GENERALITES

ARTICLE XIII - 1 : un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le Département.

ARTICLE XIII - 2 : M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Rambouillet, M. le Maire d'Elancourt, M. le Directeur Départemental de la Police Nationale des Yvelines et MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 1-5 OCT. 1993

LE PREFET DES YVELINES,



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau,

I. Gamy
Isabelle GAMBEY

POUR LE PREFET des YVELINES
et par délégation,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : Jean-François CARENCO